

Date d'affichage : 05 Avr. 2024
Accusé de Réception en préfecture :

Date AR Sous-Préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

ARRETE
DU MAIRE



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Gestion Espace Public

Arrêté n°2024-371

Objet : MANOSQUE MOTOR'SHOW - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LES 13 ET 14 AVRIL 2024 - LA PLACE DU TERREAU - BOULEVARD ELEMIR BOURGES - VILLE DE MANOSQUE

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.121-1, L.121-2, L.121-3, L.325-1, L.325-2, R.121-6, R.417-10 et R.417-11 du code de la route ;
Vu les articles R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal ;
Vu la délibération n°24.03.16 du 07 Mars 2024 approuvant le partenariat entre la ville de Manosque et l'association école de pilotage FFSA Karting de Manosque « relative à l'organisation d'un évènement sportif » ;
Vu l'arrêté municipal n°2019-972 du 14 octobre 2019 portant règlementation permanente de la voie périphérique de la place du Terreau ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-152 du 08 Février 2022 réglementant le stationnement payant ;
Vu l'arrêté municipal n°2022-842 du 12 juillet 2022 portant autorisation de stationnement des véhicules de services sur l'aire piétonne du Terreau ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-1041 du 1^{er} Septembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'aire piétonne du Terreau,
Vu l'arrêté 2022-1491 du 5 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Alain DEMOULIN, 1^{er} adjoint au Maire, pour (Sport, Vie Associative, Centre de l'enfance, Périscolaire, Sécurité civile, Formalités Administrative ;
Vu la demande de la ville de Manosque souhaitant organiser le « **MANOSQUE MOTOR SHOW** », 3^{ème} édition, en partenariat avec l'association école de pilotage FFSA Karting de Manosque, **le dimanche 14 avril 2024** sur la **totalité de la place du Terreau** ainsi qu'une partie du boulevard Elémir Bourges, avec installation depuis la veille ;

Considérant que cet évènement nécessite des autorisations temporaires d'occupation du domaine public ;
Considérant qu'il convient de déroger aux arrêtés municipaux susvisés n°2019-972 du 14 octobre 2019, n°2022-152 du 08 Février 2022, n°2022-842 du 12 juillet 2022 et n° 2022-1041 1^{er} Septembre 2022 ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations ;
Considérant que, pour des motifs impérieux de sécurité, ces manifestations font l'objet d'une mise en place de barrières type BAAVA ;
Considérant qu'à ce titre, la circulation et le stationnement doivent être réglementés ;
Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité piétonne sur la périphérie de la place du Terreau et sur le boulevard Elémir Bourges lors de cette journée ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires et adaptées en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1. AUTORISATION

La ville de Manosque, en partenariat avec l'association école de pilotage FFSA Karting de Manosque, est autorisée à organiser la manifestation « **MANOSQUE MOTOR SHOW** » 3^{ème} édition les 13 et 14 avril 2024 sur les lieux précisés à l'article 2.

Article 2. LOCALISATION DE LA MANIFESTATION

La manifestation se déroule sur les espaces suivants :

- ✓ Partie centrale de la place du Terreau (parking)
- ✓ Périphérie de la place du Terreau
- ✓ Boulevard Elémir Bourges au niveau du monument de la Résistance.

Article 3. OUVERTURE AU PUBLIC ET OBLIGATIONS

Les heures d'ouverture au public de la manifestation sont de 10 heures à 18 heures le dimanche 14 avril 2024.

Article 4. CIRCULATION ET STATIONNEMENT – PLACE DU TERREAU

A l'exception des véhicules mentionnés à l'article 7, **la circulation et le stationnement** sont interdits à tout véhicule sur :

- **la partie centrale de la place du Terreau (parking) du samedi 13 avril 2024, 14 heures, au dimanche 14 avril 2024, 21 heures.**
- **la périphérie de la place du Terreau le samedi 13 avril 2024, 17 heures, au dimanche 14 avril 2024 à 21 heures.**

Article 5. CIRCULATION - BOULEVARD ELEMIR BOURGES

A l'exception des véhicules mentionnés à l'article 7, **la circulation** est interdite à tout véhicule **le dimanche 14 avril 2024, de 6 heures 30 à 21 heures** sur :

- **le boulevard Elémir Bourges**, portion comprise entre la rue Léon Mure jusqu'au droit n °08 du boulevard Elémir Bourges et de fait, sur le square Oswald Bouteille.

Article 6. STATIONNEMENT – BOULEVARD ELEMIR BOURGES

A l'exception des véhicules mentionnés à l'article 7, **le stationnement** est interdit à tout véhicule du **samedi 13 avril 2024, 18 heures, au dimanche 14 Avril 2024, 21 heures** sur :

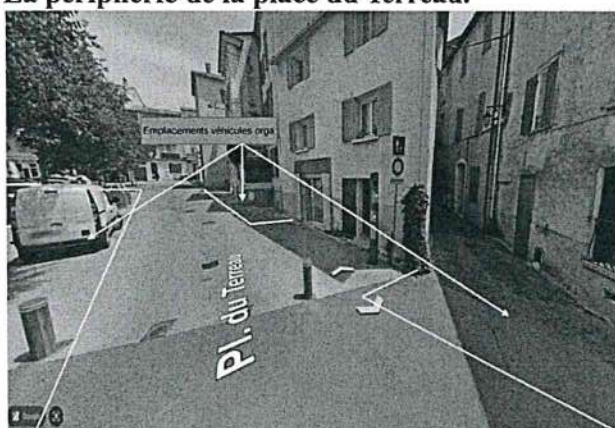
- **le boulevard Elémir Bourges jusqu'au droit n°08.**
 - **le square Oswald Bouteille (montée et descente du Terreau),**
 - **Places de stationnement réservées aux organisateurs de MANOSQUE MOTOR SHOW.**
- Boulevard Elémir Bourges « face à la caisse d'épargne ».**



Boulevard Elémir Bourges » face à écouter voir optique ».



La périphérie de la place du Terreau.



Article 7. EXCEPTIONS

Les véhicules des organisateurs, de secours et de sécurité sont autorisés à intervenir sur les espaces précités.

Article 8. SECURISATION DE LA MANIFESTATION - plan en annexe (établi par la police municipale)

Des barrières BAAVA et de police sont installées à l'entrée de la rue Hoche, intersection rue Léon mure/Boulevard Elémir Bourges et au droit du n°08 du Boulevard Elémir Bourges le dimanche 14 avril 2024 de 6 heures 30 à 21 heures.

Article 9. ASSURANCE

L'association école de pilotage FFSA Karting de Manosque est tenue de souscrire les contrats d'assurance de responsabilité civile couvrant les risques potentiels pour les dommages éventuels causés au cours de la manifestation.

Article 10. FIN DE LA MANIFESTATION

Le dispositif de sécurité de la manifestation autorisée par le présent arrêté, est mis en œuvre jusqu'à la fin de la manifestation et dissipation de la foule, **au plus tard à 21 heures**.

Article 11. MISE EN ŒUVRE, GESTION ET RETRAIT DU DISPOSITIF DE SECURITE

11.1. Le dispositif de sécurité de la manifestation autorisée par le présent arrêté est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

- ♦ La mise en place et le retrait sont exclusivement effectués sur ordre de la police par les services techniques
- ♦ L'ouverture et la fermeture du dispositif de sécurité (BAAVA) sont effectués sur décision de la police municipale

11.2. Les plans de sécurisation sont annexés au présent arrêté.

Article 12. MATERIALISATION DE L'ARRETE

12.1. La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières.

12.2. La mise en place ainsi que le retrait des barrières sont effectuées par le Centre Technique Municipal.

Article 13. SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

13.1. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions suivantes :

- ♦ Atteinte, ouverture, déplacement ou autre du dispositif de sécurité par toute personne non habilitée et/ou en dehors des horaires prévus par le présent arrêté : contravention de 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €) prévue par les dispositions de l'article R 610.5 du Code Pénal s'il n'est résulté aucun dommage consécutif de cette atteinte.
- ♦ Stationnement ou circulation par le détenteur, gardien ou propriétaire du véhicule en cause : contravention de 2^{ème} classe (jusqu'à 150 € par le Tribunal ou 35 € si amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-10 et contravention de 4^{ème} classe (jusqu'à 450 € par le Tribunal ou 135 € par amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route.

13.2. La verbalisation des véhicules cités en infraction au présent arrêté n'est pas exclusive d'une mise en fourrière en application des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Article 14. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15. EXECUTION

Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice de Cabinet,
Monsieur le responsable du service des Sports,
Madame la Directrice du service communication,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

Fait à Manosque, le 04/04/2024

Pour extrait conforme

Pour le Maire, le 1er Adjoint au Maire, Alain
DEMOULIN



Plan de sécurité

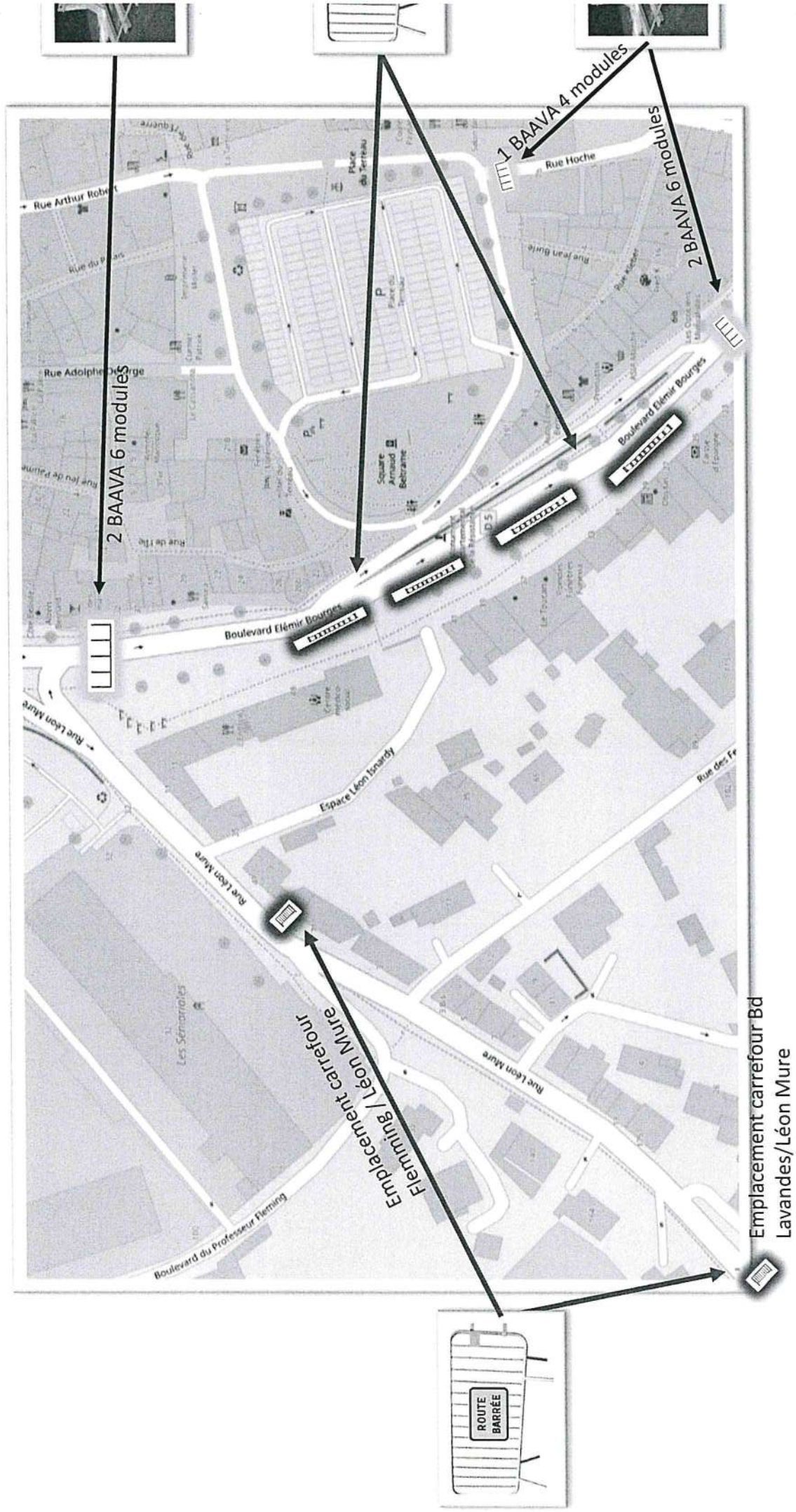
Manifestation :

MANOSQUE Motor Show

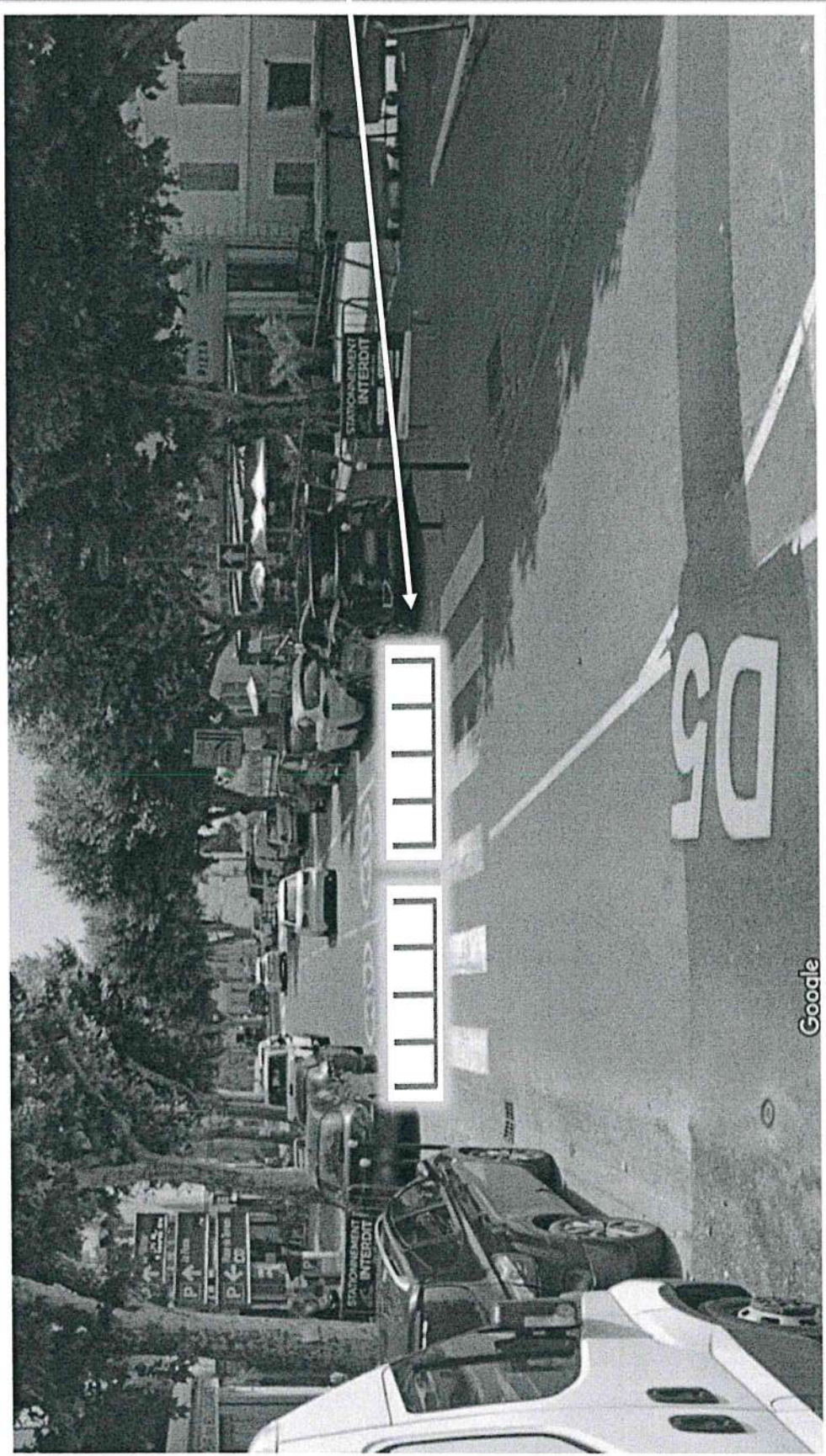
Place du Terreau

Bd Elémir Bourges (devant monument aux morts)

Manifestation – Manosque Motor Show - 14/04/2024



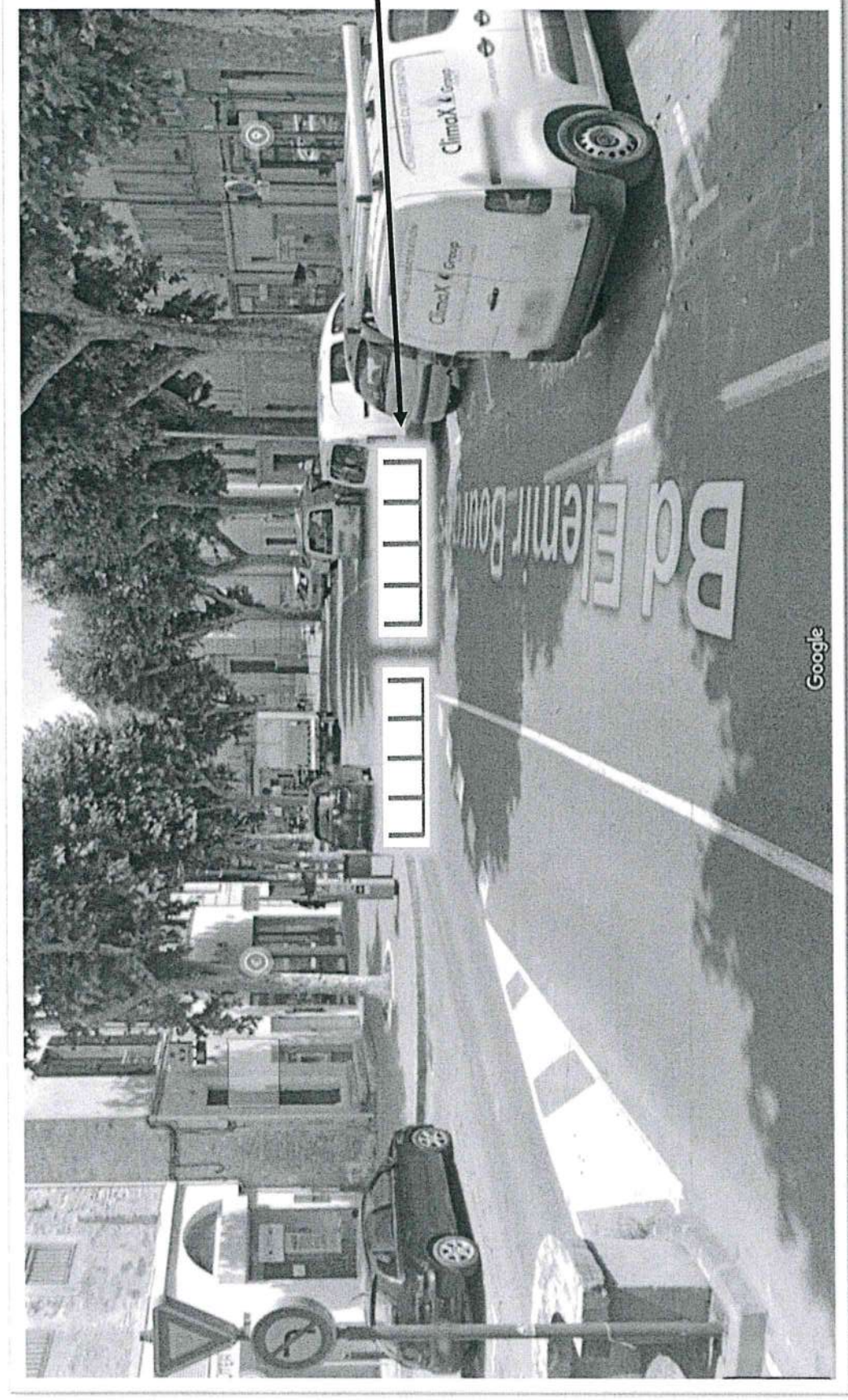
Manifestation – Manosque Motor Show - 14/04/2024



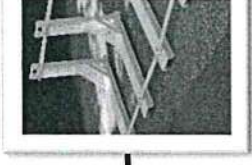
2 ba
compr



Manifestation – Manosque Motor Show - 14/04/2024



2 barri-
compre-
ct



Manifestation – Manosque Motor Show - 14/04/2024

1 barrière BAAVA
comprenant
5 modules

